

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
M. Giscard d'Estaing

ARTICLE 10

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« besoins professionnels »,

insérer les mots :

« et des associations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'étendre l'obligation de transparence des établissements bancaires dans le relevé des frais qu'ils facturent à leur client aux associations (loi 1901) qui sont souvent dans la même situation de faiblesse que les consommateurs sur le marché financier.